



RELEVÉ DES DÉCISIONS

REUNION DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Lausanne, les 9-10 juin 2007

Présences :

Samuel David CHERIS,
René Roch,
Peter Jacobs,
Youri BYTCHKOV
Anca Ioana Ileana IONESCU
Jean-Pierre KESSLER
Massimo LEMBO
Marco Antonio RIOJA PEREZ
Omar Alejandro VERGARA

Président
Président de la FIE
Représentant du Comité Exécutif

Nathalie Rodriguez M.-H.

Absences excusées :

Barbara Maria FERNANDEZ ALEGRET
Nicolas HALSTED
Ildiko MINCZA-NEBALD

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres de la Commission. Il ajoute que Nick Halsted, pour des raisons de santé, n'a pas pu être présent et a demandé à la Commission de bien vouloir l'excuser. Puis il passe à l'étude des propositions soumises à l'étude de la Commission.

Fédération d'Esime d'Aruba (ARU)

La majorité des pays, tout comme les fédérations, ont des règlements démocratiques qui proposent de changer leur gouvernement à chaque mandat ou au maximum après deux mandats. Il en est de même pour les Présidents et Comités Exécutifs de Fédérations Sportives Internationales.

La Fédération d'Esime de Aruba propose de débattre lors du Congrès sur l'inclusion dans les règlements et statuts de la FIE un paragraphe stipulant que le Président de la Fédération Internationale d'Esime a le droit d'effectuer un maximum de 3 mandats.

Nous sommes convaincus que ceci offrira des possibilités de développement au monde de l'esime ainsi qu'à la démocratie du sport.

Avis de la Commission Juridique : non favorable, de même qu'aux propositions similaires du Honduras et Belarus.

Fédération d'Esime de Belarus (BLR)

1. Statuts (Articles 4.1, 4.2)

Afin d'élargir et renforcer les principes de gouvernance démocratique et la direction de la FIE et dans le but d'engager de jeunes représentants prometteurs et doués appartenant à des Fédérations membres, il est nécessaire de respecter les dispositions de la Charte Olympique relatives aux limites d'âge.

Proposition concernant les Statuts:

- Limiter le mandat général du Président de la FIE à 12 ans (3 mandats x 4 ans);
- Appliquer une limitation d'âge pour les candidats à la présidence et/ou le président :
Limite inférieure – 30 ans d'âge
Limite supérieure – 70 ans d'âge

Avis de la Commission Juridique : déjà traité avec la proposition d'Aruba et non favorable.

Fédération d'Esime de Bolivie (BOL)

Lors des congrès antérieurs, nous avons utilisé, afin de voter, les pouvoirs des pays qui ne participent pas aux congrès et assemblées. Selon notre avis, il s'agit d'une procédure incorrecte et peu efficace pour un vote démocratique et juste.

La Fédération Bolivienne d'Esime propose quelques modifications aux Statuts concernant les congrès et assemblées.

ARGUMENTS

1. Le fait qu'un pays donne un pouvoir à un autre pour un congrès ou assemblée est antidémocratique, car en général on ne sait pas si on en a fait bon usage selon les

critères de la fédération qui le lui a donné, ou si parfois on l'utilise pour faire de la politique sportive en faveur du pays qui a reçu le pouvoir.

- 3- Nous avons aussi remarqué qu'aux championnats du monde ou compétitions de catégorie « A » il y a toujours les mêmes observateurs, ce qui empêche un renouvellement ou préparation de nouveaux dirigeants dans le cadre international.

PROPOSITION

1. Nous proposons qu'afin d'avoir un congrès ou assemblée plus démocratique, la FIE élimine les pouvoirs et paie les billets d'avion et hébergement de tous les présidents des fédérations en vue d'une vraie démocratie au sein de notre Fédération Internationale. Dans beaucoup de fédérations internationales, on paie tout afin d'avoir une démocratie totale.
3. Que pour les championnats du monde ou compétitions de catégorie « A » on nomme un membre du Comité Exécutif et un président de fédération, pour qu'on puisse commencer à préparer des nouvelles personnes aux postes de la FIE.

Avis de la Commission Juridique : non favorable à la proposition 1 et la proposition 3 ne concerne ni la Commission ni le Congrès.

Propositions du Comité Exécutif de la FIE

Prop. 1) 1.1 Ajout d'une introduction

La FIE est reconnue par le CIO comme l'organisation qui régit mondialement le sport de l'escrime, selon les règles du chapitre 3 de la Charte Olympique.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 2) 1.2.6 a) Néanmoins, des concurrents des pays qui ne sont pas membres de la F.I.E. peuvent être inscrits à des épreuves individuelles organisées par des fédérations membres, s'ils sont **titulaires** de la licence de la F.I.E. **valide pour la saison en cours**. Ils tirent alors sous la bannière de la F.I.E.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 4) 4.4.2 Pour être candidat à une Commission, le candidat **doit faire la preuve qu'il est** âgé d'au moins 21 ans à la date des élections, **qu'il est** licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf les membres d'honneur, et **qu'il jouit** de tous ses droits civiques dans son pays d'appartenance.

Avis de la Commission Juridique : la Commission souhaite conserver le texte actuel des Statuts, mais souhaite inclure dans l'article 4.1.3 que tous les candidats doivent fournir la photocopie de leur passeport.

Les candidats aux diverses commissions doivent être titulaires des connaissances ou diplômes professionnels comme suit:

Commission disciplinaire : pratiquer en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit.

Commission d'arbitrage : être ou avoir été arbitre international au moins à deux armes. L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, chef de délégation et chef d'équipe.

Commission médicale : être titulaire du diplôme de docteur en médecine ou kinésithérapeute ;

Commission juridique : être titulaire du diplôme d'avocat ou pratiquer en tant que juge (ou notaire pour les européens);

Commission SEMI : être titulaire d'un diplôme universitaire en ingénierie ou science ou bien exercer en tant qu'ingénieur.

Le Comité Exécutif a toute autorité pour écarter les candidatures qui ne sont pas conformes aux critères ci-dessus.

Le reste sans changement.

Avis de la Commission Juridique :

- **Commission disciplinaire :** La Commission souhaite que cet organe soit nommé « Formation disciplinaire » et que la structure en soit modifiée. Les fédérations nationales soumettront les candidatures aux postes de la formation disciplinaire qui seront étudiées par la Commission Juridique, qui proposera une liste au Comité Exécutif de la FIE. Ce dernier pourra supprimer jusqu'à 20% des candidatures. Les candidats ne peuvent pas être membres du Comité Exécutif de la FIE, ni membre d'une autre Commission.

Lorsqu'un Tribunal Disciplinaire doit être désigné, la Commission Juridique écarte les membres de la formation qui ont un lien quelconque avec les parties concernées, puis désigne les membres du Tribunal par tirage au sort.

Si la proposition de la Commission Juridique était acceptée par le Comité Exécutif et par le Congrès, les changements suivants devront être effectués dans les Statuts :

- **Article 4.4.2** supprimer « Commission disciplinaire–avoir suivi les formations nécessaires ou bien pratiquer en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit ; »

- **Article 4.6**, nouveau titre : « Sélection de la Formation disciplinaire »

- **Article 4.6.1** : « Pour être candidat à La Formation Disciplinaire, le candidat doit être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections, être licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf les membres d'honneur, et de jouir de tous ses droits civiques dans son pays d'appartenance ».

- **Article 4.6.2** « Les membres de la Formation disciplinaire doivent avoir exercé en tant qu'avocat, juge, arbitre ou professeur en droit ».

- **Article 4.6.3** « Les candidats à la Formation disciplinaire peuvent être proposés soit par une fédération membre, soit par un Membre d'Honneur, sous réserve des conditions suivantes:

- chaque fédération membre ne peut proposer qu'un seul candidat à la Formation Disciplinaire.

- chaque Membre d'Honneur ne peut proposer qu'un seul candidat à la Formation Disciplinaire.

- un candidat à la Formation Disciplinaire ne peut être présenté que par la Fédération membre du candidat, ou par un Membre d'Honneur avec l'accord de la Fédération membre du candidat.

- Les candidats ne peuvent pas être membres du Comité de la FIE, ni membre d'une des Commissions de la FIE. »

- **Article 4.6.4** « Les candidatures à la Formation Disciplinaire doivent parvenir par écrit au bureau administratif de la F.I.E. deux mois au moins avant le Congrès.

La candidature devra être effectuée au moyen d'un formulaire fourni par la FIE (1 seule page de format A4) qui devra comprendre les langues parlées ainsi que les diplômes et autres qualifications pour la Formation Disciplinaire.

Le bureau administratif de la F.I.E. communiquera la liste de toutes les candidatures, ainsi que les curriculum vitae reçus des candidats à la Formation Disciplinaire, à la Commission Juridique lors de sa réunion le lendemain du Congrès électif ».

- **Article 4.6.5** « La Commission Juridique étudiera les candidatures et sélectionnera parmi elles celles répondant le mieux aux critères définis à l'article 4.6 (y inclus, si possible, le critère d'au moins deux femmes). Cette liste sera soumise au Comité Exécutif qui pourra éliminer jusqu'à 20 % des candidatures recommandées par la Commission Juridique. Ces candidats deviendront membres de la Formation Disciplinaire jusqu'au prochain Congrès électif ».

- **Chapitre VI** : modifier le titre comme suit : « Les Commissions et les Formations ».

- **Article 6.1.1** : supprimer « la Commission Disciplinaire ».

- **Article 6.1.3** nouveau : « Elle comprend aussi une Formation Disciplinaire permanente »

- **Article 6.5.1**, nouveau paragraphe : « La Commission juridique soumet et recommande au Comité Exécutif une liste des personnes pouvant être sélectionnées pour faire partie de la Formation disciplinaire ».

- Supprimer l'**article 6.5.4**.

- **Article 6.6** nouveau : « **La Formation Disciplinaire** est chargée de traiter toute infraction aux règlements (**à l'exception des cas de dopage**), à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), en application du code disciplinaire de la F.I.E. (voir chapitre 7), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la F.I.E. »

Chapitre VII :

- **Article 7.1.1** : remplacer "La Commission disciplinaire élue par le Congrès" par "La Formation disciplinaire, nommée par le Comité Exécutif, sur proposition de la Commission Juridique"

- remplacer « Commission disciplinaire » par « Formation disciplinaire » dans l'**article 7.1.2** (2 fois) et **7.2.1**

- remplacer « Commission » par « Tribunal » dans l'article **7.1.4 d)** (3 fois)

-remplacer « Commission » par « Tribunal » dans l'article **7.1.7** (2 fois), et dans **les articles 7.2.6 b) 1 et 2**.

- **Article 7.2.2** Rédaction modifiée: "*Composition de la Formation disciplinaire*
La Formation disciplinaire est choisie conformément à l'article 4.6. des Statuts."

- remplacer « Commission » par « Commission Juridique » dans l'article **7.2.12** (3 fois).

- **Article 7.2.3** Lorsqu'il est nécessaire de former un Tribunal Disciplinaire, la Commission Juridique éliminera de la Formation Disciplinaire ceux des membres ayant un conflit d'intérêt, soit en raison des nationalités en présence dans le cas disciplinaire, ou en raison de leur implication et rôle dans l'incident (par exemple DT, Arbitrage, etc.). Elle sélectionnera ensuite 3 membres du Tribunal Disciplinaire par tirage au sort. La Commission Juridique nommera le Président du Tribunal Disciplinaire.

Le bureau administratif de la F.I.E. enverra, dans les 15 jours, au président du Tribunal disciplinaire la plainte qui a été reçue par la FIE. Le Président du Tribunal disciplinaire, enverra, dans les 15 jours, une copie de la plainte aux personnes figurant dans cette dernière.

- Supprimer les 6 premiers paragraphes de l'article **7.2.3 actuel**.

- **Article 7.2.4**, Rédaction modifiée: « En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission juridique qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 500 à 5.000 CHF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.»

- **Article 7.2.5**, Remplacer le texte actuel par « Le Président du Tribunal disciplinaire notifiera la décision (motivée et assujettie de la sanction) de la Formation disciplinaire au justiciable,

au plaignant et à leurs fédérations. Cet avis est fait par lettre recommandée, avec accusé de réception ».

- **Commission d'arbitrage** : ajouter être arbitre **FIE et avoir été** arbitre actif durant les 4 dernières années au moins à deux armes. L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, **chef de délégation et chef d'équipe**.

- **Commission médicale** : **être titulaire du diplôme de docteur en médecine ou de kinésithérapeute et être en activité, ou bien pratiquer la médecine sportive** ;

- **Commission juridique** : **être titulaire du diplôme d'avocat ou pratiquer en tant que juge (ou notaire)** ;

- **Commission SEMI** : être titulaire d'un diplôme universitaire en ingénierie ou **technologie appliquée à l'escrime** ou bien exercer en tant qu'ingénieur.

Le Comité Exécutif a toute autorité pour écarter les candidatures qui ne sont pas conformes aux critères ci-dessus.

Prop. 5) 4.5.7 Les athlètes votants iront personnellement au secrétariat de la F.I.E. sur le lieu de la compétition pour remplir leur bulletin et le mettre dans l'urne, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur **accréditation** et avoir émargé la feuille de présence.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 6) 5.5.16 (nouveau) Le Comité Exécutif décerne le titre de Vice-Président d'honneur de la FIE.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 7) Attribution des commissions permanentes

6.5.1 *La Commission Juridique*

a) Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions de modifications aux Statuts **qui lui ont été soumises.**

Supprimer le point c) car le code de la publicité est une annexe du Règlement, le code anti-dopage est du ressort du Comité Exécutif et de la Commission médicale, et le règlement administratif est du ressort du Comité Exécutif : c) Il est également de sa compétence la rédaction de tous les textes annexes aux Statuts (publicité, dopage, règlement administratif) à l'exception du Règlement des Epreuves et de ses textes annexes.

Avis de la Commission Juridique :

a) **Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions modifiant les Statuts soumises à l'étude du Congrès.**

c) La rédaction ou la modification de tous les textes annexes aux Statuts sont soumis pour avis à la Commission Juridique à l'exception du Règlement des Epreuves et de ses textes annexes.

d) La Commission est à la disposition du Comité Exécutif pour l'examen de tout texte juridique.

6.5.2 *La Commission des Règlements*

a) **La Commission des Règlements peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès.** Elle présente un rapport au Congrès sur les propositions qui lui ont été soumises concernant l'organisation et le déroulement des épreuves, l'équipement et le matériel (en relation avec la SEMI), la manière de combattre, les règles de combat et la tenue sur la piste et alentour, ainsi que sur les sanctions relatives à ces propositions.

Supprimer le paragraphe suivant car les cahiers des charges sont du ressort du Comité Exécutif : *La Commission est également compétente pour tous les règlements annexes en relation avec l'organisation et le déroulement des compétitions.*

Avis de la Commission Juridique : le a) reste tel qu'il est actuellement et en faveur de la suppression de « **La Commission est également compétente pour tous les règlements annexes en relation avec l'organisation et le déroulement des compétitions.** »

c) A cet effet, **la Commission de la SEMI peut désigner un de ses membres pour la représenter aux séances de la Commission des Règlements, sans** droit de vote.

e) *La Commission* **peut désigner, pour chacune des Commissions S.E.M.I. et d'Arbitrage, un de ses membres qui pourra assister, sans droit de vote, aux séances de ces Commissions** lors de leurs discussions concernant le règlement ou son application.

Avis de la Commission Juridique : favorable.

6.5.3 *La Commission d'Arbitrage*

Ajout : La Commission d'Arbitrage peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.

a) La Commission d'Arbitrage a pour mission :

- de **développer** la formation **d'arbitres internationaux** dans les divers pays ;
- de veiller au **bon** fonctionnement de l'arbitrage dans les grandes épreuves de la F.I.E.
- de proposer à la Commission des Règlements, s'il y a lieu, des modifications du règlement au sujet de l'arbitrage.
- de veiller **à ce que les arbitres appliquent le règlement de la FIE dans les** compétitions.

b) Supprimé car obsolète : *Cette Commission établit la liste d'arbitres A et B reconnus par la F.I.E. sur présentation des fédérations membres.*

- l'évaluation des arbitres (note et observations) lors de chaque compétition GP. **Un membre** de la Commission d'Arbitrage **est** désigné par le Comité Exécutif **à cet effet.**

c) Les membres de la Commission d'Arbitrage **peuvent avoir une activité d'arbitre dans leurs compétitions nationales uniquement.**

Avis de la Commission Juridique :
Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.

a) La Commission d'Arbitrage a pour mission :
- de **développer** la formation **d'arbitres** internationaux dans les divers pays ;
- de veiller au **bon** fonctionnement de l'arbitrage dans les **épreuves** de la F.I.E.
- de proposer à la Commission des Règlements, s'il y a lieu, des modifications du règlement au sujet de l'arbitrage.
- de veiller **à ce que les arbitres appliquent le règlement de la FIE dans les** compétitions.

b) Supprimé car obsolète : Cette Commission établit la liste d'arbitres A et B reconnus par la F.I.E. sur présentation des fédérations membres.

- l'évaluation des arbitres lors de chaque compétition GP **et Championnat du Monde. Un membre** de la Commission d'Arbitrage **est** désigné par le Comité Exécutif **à cet effet.**

c) Les membres de la Commission d'Arbitrage **peuvent avoir une activité d'arbitre dans leurs compétitions nationales uniquement.**

6.5.4 La Commission Disciplinaire

La Commission disciplinaire est chargée de traiter toute infraction aux règlements (**à l'exception des cas de dopage**) , à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.), en application du code disciplinaire de la F.I.E. (voir chapitre 7), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la F.I.E.

Avis de la Commission Juridique : favorable et modifier le titre « La Commission disciplinaire » par « **La Formation disciplinaire** ».

6.5.5 La Commission de Signalisation Electrique, du Matériel et des Installations (S.E.M.I.)

b) d'examiner toute suggestion ou toute proposition concernant le matériel **et de présenter au Comité Exécutif un rapport sur ces propositions;**

c) La Commission SEMI peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements pour accord du Comité Exécutif.

Avis de la Commission Juridique : favorable au b) modifié et

c) **Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.** La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements pour accord du Comité Exécutif.

6.5.6 La Commission de Promotion et Publicité

La Commission de Promotion peut faire des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, **pour accord du Comité Exécutif.**

Avis de la Commission Juridique : l'article reste tel quel, mais modifier le dernier paragraphe comme suit :

Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès **doit** être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, **pour accord du Comité Exécutif.**

6.5.7 La Commission Médicale

Elle présente ses suggestions ou recommandations sur toutes ces questions dans un rapport **au Comité Exécutif.**

Ajout : La Commission Médicale peut présenter des propositions au Comité Exécutif en vue de leur soumission par ce dernier au Congrès. Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

Avis de la Commission Juridique :

Ajout : Elle présente un rapport au Congrès sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

6.5.9 La Commission Consultative des Athlètes

La Commission Consultative des Athlètes a pour mission d'examiner toutes les questions qui intéressent les athlètes, et de présenter des suggestions ou des recommandations **au Comité Exécutif.**

Elle peut présenter des propositions au Comité Exécutif en vue de leur présentation par ce dernier au Congrès.

Elle ne peut pas présenter des propositions au Congrès. Par contre elle peut présenter des propositions au Comité Exécutif et aux autres Commissions de la F.I.E. et pour cela elle a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter dans chacune des autres Commissions.

Avis de la Commission Juridique :

La Commission Consultative des Athlètes a pour mission d'examiner toutes les questions qui intéressent les athlètes, et de présenter des suggestions ou des recommandations **au Comité Exécutif.**

Elle ne peut pas présenter des propositions au Congrès. Par contre elle peut présenter des propositions **au Comité Exécutif ou** aux autres Commissions de la F.I.E. et pour cela elle a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter dans chacune des autres Commissions.

Prop. 8) 9.1.1 Une licence est établie par la F.I.E conformément à l'article 1.2.3 et portant la mention : "**les athlètes qui participent aux compétitions de la FIE s'engagent à respecter le Règlement anti-dopage de la FIE, n'utiliser ni substance interdite, ni méthode interdite et accepter de se soumettre à tout contrôle en compétition et hors compétition** "

Avis de la Commission Juridique : remplace l'article 9.1.1 par **Le fait d'être licencié oblige la fédération nationale et l'athlète au respect des Règlements et Statuts de la FIE.**

Prop. 9) 9.1.5 a) Demande et obtention

Les licences sont commandées par les fédérations nationales **sur le site Internet de la FIE, pour leurs ayant droits lesquels possèdent la nationalité de la fédération.**

Avis de la Commission Juridique :

Les licences sont commandées par les fédérations nationales **sur le site Internet de la FIE, pour leurs ayants droit possédant la nationalité de la fédération.**

Prop. 10) 10.2.2 Participation aux Championnats du Monde

Une fédération qui n'est pas à jour de **ses obligations financières envers la FIE la veille de l'ouverture d'un Championnat du Monde (junior, senior et vétéran)** ne peut pas participer à ce Championnat du Monde, **sauf en cas de dérogation accordée par le Comité Exécutif.**

Avis de la Commission Juridique :

Une fédération qui n'est pas à jour de **ses obligations financières envers la FIE la veille de l'ouverture d'un Championnat du Monde (junior, senior et vétéran)** ne peut pas participer à ce Championnat du Monde, **sauf en cas de dérogation motivée accordée par le Comité Exécutif.**

Prop. 11) 11.1 CHALLENGE "CHEVALIER FEYERICK"

11.1.3 L'attribution sera portée à la connaissance du Congrès pour ratification. **La remise sera effectuée selon le Règlement administratif.**

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Prop. 12) 11.4 GRAND PRIX DES NATIONS

a) Une **médaille** en vermeil, constituant le Grand Prix des Nations, est attribuée chaque année à la Fédération ayant obtenu les meilleurs résultats aux Championnats du Monde. **Cette médaille est remise lors d'une cérémonie protocolaire organisée par le Comité Exécutif, aux lieux et dates qu'il déterminera.**

Avis de la Commission Juridique : favorable mais supprimer « en vermeil ».

Fédération Française d'Esgrime (FRA)

- 3) Article 1.2.7 – Cette disposition apparaît en l'état lourde et difficilement applicable, il conviendrait de préciser qu'elle ne vise que les compétiteurs titulaires d'une licence internationale.

Avis de la Commission Juridique : Que toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée **à l'encontre d'un licencié de la FIE** par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. **qui en informera les fédérations membres de la F.I.E.**

- 6) Article 3.1.2 – c) Le taux de 50% de fédérations membres pour un Congrès Extraordinaire apparaît pour le moins élevé et inhabituel, on pourrait le ramener à 33%.

Avis de la Commission Juridique : est en faveur du pourcentage suivant :
c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande d'au moins **33 %** des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de la FIE.

- 7) Article 4.1.4 – Dernier alinéa – Ajouter « par fax ou mail ».

Avis de la Commission Juridique : favorable et remplacer « téléphone » par « ou e-mail ».

- 11) Fin de l'article 7 – D'une façon générale concernant les litiges pouvant opposer en présence de la FIE les fédérations entre elles, les fédérations, les compétiteurs, l'organisateur à l'occasion des compétitions, et les relations entre la FIE et les Fédérations affiliées, il nous semblerait opportun de mettre en place ce qui existe par ailleurs, à savoir un médiateur destiné à rechercher la conciliation.
Ce médiateur serait un préalable obligatoire à tous les organismes officiels tel que TAS ou tribunaux d'état.

Avis de la Commission Juridique : non favorable.

Fédération d'Esgrime du Honduras (HON)

C'est le moment convenable pour REFLECHIR AUX CHANGEMENTS QUI DOIVENT ETRE CONSIDERES AU SEIN DE NOTRE FEDERATION SPORTIVE D'ESCRIME.

Par conséquent, NOUS PROPOSONS de considérer et soumettre au prochain Congrès ordinaire qui aura lieu à Madrid, Espagne / 2007, une proposition de changement aux Statuts et Règlement interne de la FIE.

Nous avons le temps de promouvoir et d'étudier la discussion suivante.

PROPOSITION :

« LE PRESIDENT DE LA FEDERATION INTERNATIONALE D'ESCRIME (FIE) BENEFICIERA DU DROIT D'ASSUMER LE POSTE DE PRESIDENT POUR UNE DUREE MAXIMALE DE TROIS MANDATS. AU-DELA DE CETTE DUREE, IL NE POURRA PAS ETRE REELU ».

EXPLICATION DES MOTIFS ET JUSTIFICATION :

- 1.- Ouverture démocratique, représentative, avec liberté et justice, afin que tous les présidents de toutes les fédérations aient les mêmes opportunités.
- 2.- Avoir le droit et l'opportunité de se présenter comme candidat à la présidence.
- 3.- Dans les Statuts et Règlement actuels, on limite la candidature des fédérations nommées « PETITES ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT ».
- 4.- Cette initiative donnera l'opportunité de développer l'escrime mondiale, car toutes les fédérations bénéficieront des mêmes droits et conditions.
- 5.- Avec les Statuts et Règlement actuels on prend le RISQUE que la présidence devienne « DICTATORIALE ». Ce n'est pas le cas actuellement, mais on doit être prévoyants.
- 6.- On augmentera la GLOBALISATION ET LA MODERNISATION de l'escrime mondiale pour une meilleure qualité d'administration sportive.
- 7.- Sans aucun doute, lorsque les « OUVERTURES SONT DEMOCRATIQUES ET PARTICIPATIVES » s'instaure une meilleure QUALITE de candidats à la présidence de la FIE.

L'Assemblée ordinaire de la FIE est la plus grande autorité qui gouverne le destin de l'escrime, et puisque nous ne mettons pas en doute votre soutien, je vous ai toujours considéré comme un véritable leader de l'escrime internationale.

Avis de la Commission Juridique : non favorable et déjà traité avec la proposition d'Aruba et du Belarus.

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

| Texte actuel | Propositions de la FIS |
|---|--|
| <p>1.1 OBJET La F.I.E. a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de favoriser le développement mondial de l'escrime et de resserrer les liens d'amitié qui unissent les escrimeurs de tous les pays, en établissant des rapports permanents entre les groupements qu'ils représentent, et de veiller à l'amélioration de la pratique de notre sport à tout point de vue ; b) de veiller à ce que les tournois internationaux ouverts aux fédérations membres soient organisés en conformité avec les règlements de la F.I.E. ; c) de déterminer les règles selon lesquelles devront être organisées les épreuves internationales ; d) d'organiser les Championnats du Monde, ainsi que les Championnats du Monde juniors, cadets et vétérans ; e) d'autoriser et de superviser les autres compétitions officielles de la F.I.E. ; f) de faire respecter à l'occasion des épreuves internationales les interdictions, suspensions, radiations, disqualifications et toutes autres pénalités prononcées par une des fédérations membres ; g) d'étudier et de régler toutes les questions qui concernent l'escrime dans les rapports internationaux ; h) de poursuivre la lutte contre le dopage ; i) d'organiser pour l'escrime, en liaison avec le Comité International Olympique, les Jeux Olympiques ; j) de faire respecter le principe de non-discrimination en raison de la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, les opinions politiques, le statut familial ou autre. | <p>Ajouter :</p> <p>k) d'entreprendre toutes actions pour maintenir l'escrime parmi les sports olympiques avec le maximum d'espace possible</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p> |
| <p>1.2.7 Que toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. et de toutes les fédérations membres de la F.I.E.</p> | <p>Que Toute interdiction, suspension, radiation, disqualification ou autre pénalité prononcée par une fédération membre doit être portée à la connaissance du Bureau de la F.I.E. et de toutes les fédérations membres de la F.I.E.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable et à supprimer immédiatement dans les statuts.</p> |
| <p>2.1.1 Conditions d'affiliation des fédérations nationales</p> | <p>Ces derniers ne peuvent cependant pas occuper les postes de Président,</p> |

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

| | |
|--|--|
| <p>La F.I.E. reconnaît que les fédérations nationales peuvent également comprendre des professeurs ou des maîtres d'armes. Ces derniers ne peuvent cependant pas occuper les postes de Président, vice-président, Secrétaire général, Trésorier ou tout poste équivalent. On entend par professeur ou maître d'arme toute personne dont l'activité principale est d'enseigner ou de pratiquer l'escrime moyennant rémunération.</p> | <p>vice-président, Secrétaire général, Trésorier ou tout poste équivalent, membre du Comité Exécutif, ou Présidents des Commissions indiquées à l'art. 4.4. On entend par professeur ou maître d'arme toute personne dont l'activité est principale qui exerce l'activité d'enseigner ou de pratiquer l'escrime moyennant rémunération.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : supprimer les deux paragraphes à partir de « Ces derniers.....rémunération ».</p> |
| <p>2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES Pour qu'une confédération soit reconnue par le FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit, avec voix consultative, de son Comité Exécutif. Le Président de la FIE ne peut exercer aucune autre fonction au sein de la confédération. 2.3.1 La F.I.E. admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles. (1) Note : Liste des confédérations à jour, 2003.</p> | <p>2.3.1 La F.I.E. admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles. Les zones sont les cinq suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie. 2.3.2 L'appartenance de chaque fédération membre à chaque Confédération doit tenir compte de la situation géographique ainsi que de la situation politique et logistique de la fédération. En cas de désaccord, la décision est prise en dernier ressort par le Comité Exécutif.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p> <p>2.3.3. Pour qu'une confédération soit reconnue par le FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit, avec voix consultative, de son Comité Exécutif . Le Président de la FIE ne peut exercer aucune autre fonction au sein de la confédération.</p> |
| <p>3.2 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONGRES 3.2.1 L'Assemblée Générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget</p> | <p>3.2.1 L'Assemblée Générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes. Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle vote le budget prévisionnel.</p> |

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

| | |
|--|---|
| <p>prévisionnel. Elle approuve le rapport des vérificateurs des comptes. L'Assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour une période d'une année, renouvelable.</p> <p>3.2.2 Le Congrès est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques, les baux de longue durée (plus de 9 ans) et les emprunts qu'entend souscrire la F.I.E.</p> <p>3.2.3 Le Congrès définit, contrôle et oriente la politique générale de la F.I.E. Il décide des modifications à apporter aux Statuts et au Règlement des épreuves. Il a le pouvoir de prononcer la dissolution de la F.I.E.</p> | <p>Dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité Exécutif sont démis de leurs fonctions.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : <u>L'Assemblée Générale entend, chaque année, le rapport moral du Comité Exécutif, le rapport financier du Secrétaire trésorier et le rapport des commissaires aux comptes.</u></p> <p>Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle vote le budget prévisionnel. La Commission n'est pas en faveur du reste de la proposition, ni d'une sanction automatique.</p> <p>Les aliénations</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable et à corriger immédiatement dans les statuts.</p> |
| <p>3.3.3 <i>Procurations</i></p> <p>a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre fédération membre ou à 1 membre d'honneur. Le pouvoir devra être signé par le Président de la fédération membre, et le mandat pourra être impératif pour toute modification des Statuts. En aucun cas, un délégué ne pourra avoir plus d'un mandat d'une autre fédération membre.</p> <p>b) Seuls sont valables les pouvoirs reçus jusqu'à l'ouverture du Congrès : le pouvoir devra porter la signature du Président de la fédération membre. Une fédération membre ou un membre d'honneur ayant déjà reçu un pouvoir et recevant un pouvoir d'une autre Fédération membre, devra informer cette dernière de l'impossibilité d'accepter ce pouvoir. Tout pouvoir peut porter l'indication, en cas d'empêchement de la fédération membre ou du membre d'honneur qui reçoit ce pouvoir, d'une</p> | <p>a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre Fédération membre ou à 1 membre d'honneur, qui ne soit pas membre du Comité Exécutif ou Président d'une Commission indiquée à l'art.4.4.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p> |

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

| | |
|---|--|
| <p>ou plusieurs autres fédérations membres ou membres d'honneur pouvant recevoir ce pouvoir par ordre de préférence.</p> | |
| <p>3.5.1 Majorité Les décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'un Congrès dans des cas exceptionnels doit délibérer sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, et non prévues aux statuts, les décisions ne peuvent être prises que par vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix effectivement représentées au Congrès, et ne peuvent jamais porter sur une modification des statuts.</p> <p>3.5.2 Quorum L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de 33% de l'ensemble des membres de la F.I.E. A défaut, le bureau administratif procédera à une consultation écrite, la décision étant prise à la majorité des suffrages exprimés. Le Congrès ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de plus de la moitié de l'ensemble des membres de la F.I.E. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès est dissout. Il sera convoqué à nouveau dans un délai maximal de six mois et cette fois il délibèrera valablement quel que soit le nombre des voix représentées.</p> | <p>3.5.3 Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des fédérations présentes et représentées.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : en faveur des <u>2/3</u> des fédérations présentes <u>ou</u> représentées.</p> <p>3.5.4 La dissolution de la F.I.E. ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des fédérations présentes et représentées.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable aux $\frac{3}{4}$ des fédérations présentes <u>ou</u> représentées.</p> |
| <p>3.6 REGLEMENTS PARTICULIERS AU CONGRES ELECTIF</p> <p>3.6.1 Le président, le Comité Exécutif et les membres des Commissions permanentes sont élus à l'occasion d'un Congrès électif convoqué à l'initiative du Comité Exécutif de la F.I.E. pendant l'année olympique. Ils sont élus pour quatre ans.</p> <p>3.6.2 Le vote concernant le Président, le Comité Exécutif et les Commissions permanentes se fait au scrutin secret. Il doit intervenir dans un isolement où les délégués des fédérations se rendront l'un après l'autre pour remplir leurs bulletins de vote qui seront ensuite déposés dans une</p> | <p>3.6.3 Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : Président, puis Comité Exécutif et enfin Commissions.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable.</p> <p>3.6.4. Pour l'élection du Comité Exécutif et des Commissions, il n'est pas possible de voter pour un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.</p> |

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

| | |
|---|---|
| <p>ou plusieurs urnes fermées. 3.6.3 Le président, le Comité Exécutif et les Commissions permanentes nouvellement élus entrent en activité le 1er jour du mois suivant la plus tardive de ces dates : à la fin des Jeux Olympiques ou les élections au Congrès Electif.</p> | <p>Avis de la Commission Juridique : <u>Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à pourvoir, le vote est nul.</u></p> <p>3.6.5 Le Président, le Comité Exécutif et les Commissions permanentes nouvellement élus entrent en activité le 1er jour du mois suivant la plus tardive de ces dates : à la fin des Jeux Olympiques ou les élections au Congrès Electif.</p> |
| <p>4.4.2 Un candidat à la Commission d'arbitrage doit être arbitre international au moins à deux armes. L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, arbitre, chef de délégation et chef d'équipe. Si un candidat à une Commission retire sa candidature avant l'élection, seule sa fédération membre peut présenter un autre candidat.</p> | <p>Un candidat à la Commission d'arbitrage doit être ou avoir été arbitre international de catégorie A à au moins une arme conventionnelle dans les 8 dernières années précédant sa candidature.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : déjà traité avec la proposition 4 du Comité Exécutif.</p> |
| <p>5.2 LA STRUCTURE DU COMITE EXECUTIF Les cinq zones sont les suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie.</p> | <p>Les cinq zones sont les suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie. (transféré à l'art 2.3.1)</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p> |
| <p>7.1.4. Sanctions g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées en complément de la peine principale qui peuvent être : - interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie ; - inéligibilité dans les instances nationales et internationales ou - perte d'un titre ou d'une récompense. 7.1.5 Sursis Toutes les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être totalement ou partiellement prononcées avec sursis de deux ans. La peine avec sursis ne sera pas effectuée si, dans les deux années suivant son prononcé, aucune autre infraction de gravité similaire ou supérieure n'est commise par le justiciable.</p> | <p>Ajouter : Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. et/ou dans la Revue officielle de la F.I.E.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. <u>et</u> dans la Revue officielle de la F.I.E.</p> <p>Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, le sursis sera automatiquement révoqué, sauf</p> |

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

| | |
|---|---|
| <p>Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, le sursis sera automatiquement révoqué, sauf décision spécialement motivée de la Commission, et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.</p> | <p>décision spécialement motivée de la Commission, et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable.</p> |
| <p><i>7.1.10 Tentative</i> La tentative d'une infraction, qui n'est seulement interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est punie de la même manière de même que l'infraction elle-même.</p> | <p><i>7.1.10 Tentative</i> La tentative d'une infraction, qui n'est seulement interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est sanctionnée de la même manière de même par une peine inférieure à celle de l'infraction elle-même Avis de la Commission Juridique : favorable et supprimer « de même ».</p> |
| <p><i>7.1.11 Preuve</i> La preuve de la culpabilité ou de l'innocence de tout justiciable peut être présentée par tout moyen. Les rapports émanant du Directoire technique d'une compétition, régulièrement constitué, ou des superviseurs de la F.I.E. font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> | <p><i>7.1.11 Preuve</i> La preuve de la culpabilité ou de l'innocence de tout justiciable peut être présentée par tout moyen. Les rapports émanant du Directoire technique d'une compétition, régulièrement constitué, ou des superviseurs de la F.I.E., selon l'art. 5.5.11, font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Avis de la Commission Juridique : non favorable.</p> |
| <p><i>7.2.4 Procédure devant le tribunal disciplinaire</i> Le Tribunal disciplinaire choisit en son sein un rapporteur qui sera chargé d'instruire le dossier, rassemblant les preuves à charge ou à décharge à l'égard du ou des justiciables. Il peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction. En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le Tribunal saisit le président de la Commission disciplinaire qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 500 à 20.000 FF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.</p> | <p>de 500 à 5.000 CHF</p> <p>Avis de la Commission Juridique : favorable.</p> |
| <p><i>7.2.6 Lieux et présence aux audiences</i> 2. Le Justiciable La présence du justiciable aux audiences n'est pas obligatoire. Il peut se faire représenter par un défenseur spécifiquement mandaté à cet effet par</p> | |

Congrès 2007 – Propositions à étudier par la Commission Juridique

mandat écrit ou encore téléphoniquement en appelant aux dates et heures indiquées dans sa convocation au lieu désigné par le Tribunal. Le justiciable aura la charge des frais de son déplacement et de son séjour, ainsi que de ceux de son défenseur et de ses témoins éventuels. Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, la Commission disciplinaire pourra mettre à la charge du plaignant tout ou partie des frais du justiciable.

3. Les Témoins

Les témoins n'ont l'obligation de comparaître que sur décision spéciale du Tribunal disciplinaire auquel cas leurs dépenses seront payées par le F.I.E.

Si le justiciable souhaite la présence physique d'un témoin, il a la charge de le convoquer et de financer son déplacement.

Le témoignage écrit est possible. Il doit être rédigé, daté et signé de la main du témoin. Sa signature doit être certifiée selon les règles applicables du pays où il réside.

Le témoignage téléphonique est autorisé. Préalablement à son audition, le président du Tribunal vérifiera son identité par tout moyen.

Ajouter:

Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, la Commission disciplinaire mettra à la charge du plaignant tous les frais du justiciable .

Avis de la Commission Juridique : favorable.

Fédération Mexicaine d'Escrime (MEX)

A cause de la situation économique de certaines fédérations nationales qui manquent des moyens pour être présentes aux événements convoqués par la Fédération Internationale d'Escrime et dans la recherche d'un plus grand et meilleur accès aux décisions du Congrès de la Fédération Internationale d'Escrime, cette fédération propose :

a) L'élimination de l'utilisation des pouvoirs donnés par une fédération à une autre (ou à un membre de la FIE) pour exercer ses droits au nom de celui qui a donné pouvoir, lors des congrès, assemblées ou réunions convoquées par la Fédération Internationale d'Escrime. De cette façon, seuls les représentants officiels des fédérations nationales d'escrime présents lors de chaque événement pourront exercer leurs droits.

b) Ainsi, il est proposé qu'un représentant officiel de chaque fédération nationale reconnue comme membre de la Fédération Internationale d'Escrime, reçoive les soutiens matériels nécessaires de la part de la Fédération Internationale d'Escrime, afin de rendre possible sa participation personnelle à l'événement et ainsi pouvoir exercer ses droits.

En espérant que cette proposition contribue favorablement au développement de notre Fédération Internationale, je vous remercie d'avance de votre soutien et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Avis de la Commission Juridique : non favorable et déjà traité avec la proposition Bolivie.

Fédération d'Escrime de Slovénie

1. Propositions de modifications des Statuts (Article 3.3.3)

Le droit de vote au Congrès et à l'Assemblée Générale est limité aux personnes ci-dessous :
Président(s) ou tout autre représentant de Fédération membre dûment autorisé;

Le représentant autorisé de Fédération membre doit participer personnellement au travail du Congrès ou de l'Assemblée Générale.

Les droits de vote et attribution de pouvoir à un représentant d'une autre fédération membre ou Membre d'Honneur de la FIE ou membre du Comité Exécutif ne sont pas permis.

Avis de la Commission Juridique : non favorable et déjà traité avec la proposition Bolivie.